

ÉCHANGE DE NOTES (15 MAI ET 8 SEPTEMBRE 1947) ENTRE LE
CANADA ET LA FRANCE COMPORTANT UN ACCORD CONCER-
NANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ
NATIONALE AUX RESSORTISSANTS CANADIENS ET AUX
SOCIÉTÉS CANADIENNES.

I

L'Ambassade du Canada en France
au Ministère des Affaires étrangères de France

AMBASSADE DU CANADA

PARIS, 15 mai 1947

N° 133

Pour faire suite à des pourparlers qui ont eu lieu ces derniers mois entre les représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère des Finances, et ceux de l'Ambassade du Canada, relatifs à l'impôt français sur le capital et les gains en capital, connu sous le nom d'impôt de solidarité nationale, l'Ambassade du Canada a l'honneur d'inclure deux copies d'un mémoire résumant les points sur lesquels sont tombés d'accord les représentants des deux gouvernements quant à l'application de l'impôt de solidarité nationale aux ressortissants canadiens et aux sociétés canadiennes.

L'Ambassade du Canada serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères, de bien vouloir lui donner l'accord des autorités françaises sur les points contenus dans ce mémoire.

Au cours des pourparlers, les représentants de l'Ambassade du Canada ont exprimé l'opinion qu'en vertu des articles 2 et 7 de la Convention concernant les droits de nationaux et les questions de commerce et de navigation entre le Canada et la France, signée à Ottawa le 12 mai 1933, les ressortissants canadiens et les sociétés canadiennes ont droit, en matières fiscales, au traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Le Gouvernement canadien ne partage pas l'interprétation donnée par le Ministère des Finances à ce sujet, et une note sur cette question sera transmise au Ministère des Affaires Etrangères dans un avenir rapproché.